



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1071

Du 11 août 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Occupation temporaire du domaine public Aire d'animation rangée 5 – Protect'Tour

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la demande de M. Thierry LASCOMBES Président de l'APC11, en date du 28 juin 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande pour le stationnement d'un bus promotionnel Proct'Tour, est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

### ARRETE

**Article I :** Suite à la demande concernant le Protect'Tour, M. Thierry LASCOMBES est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, le 14 et 15 août 2022, l'aire d'animation rangée 5 plage des Chalets à Gruissan.

**Article II :** L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

**Article III :** L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

**Article IV :** Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article V** : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article VI** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 11 août 2022

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à la sécurité  
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

12 AOUT 2022

Affichage du..... Au..... 15 AOUT 2022

